

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20241213_VI_TotalEnergies_Petro_POIfuiteEssence
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 décembre 2024, l'inspection des installations classées a été informée à 9h33 par l'exploitant du déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI) sur son usine pétrochimique. L'inspection des installations classées s'est rendue au poste de commandement exploitant (PCex). L'incident concernait une fuite de slops d'essence contenant du benzène sur une tuyauterie de 3" entre le ballon de torche 2M39 et un stockage de slops. La fuite était localisée dans le pipeway de la tuyauterie, à l'intersection des rues C et 3. Le volume de produit déversé a été estimé lors du POI à moins de 5m³. Le POI a été levé à 10h25. Aucune unité n'a été arrêtée durant l'événement et ainsi

aucun torchage n'a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

L'usine pétrochimique comprend de très nombreuses tuyauteries, dont certaines circulent au sol dans des tranchées appelées pipeways. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tuyauterie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Prévention de la pollution des sols en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.4.7 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Mise en oeuvre	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des moyens internes	article 8.10.7.2 du titre 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les moyens prévus par son plan d'opération interne afin de gérer rapidement l'incident survenu sur son site. Lors du POI l'origine de la fuite n'était pas déterminée. Des éléments devront être apportés dans le rapport d'incident attendu sous 1 mois. En fonction des éléments complémentaires fournis par l'exploitant, des suites administratives pourront être proposées.

Un suivi des eaux souterraines et un suivi des eaux détournées en amont de la station de traitement sont demandés et les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]
Constats : La fuite sur la ligne de slops d'essence a été détectée vers 8h30 par un opérateur de l'usine lors de sa tournée. Après analyse de la situation, l'exploitant a décidé de déclencher son POI afin de mobiliser les moyens nécessaires pour la gestion de cet incident. Cette décision était notamment motivée par le fait que la ligne contient du benzène et que des évacuations du personnel étaient nécessaires. Le POI (de cotation interne « niveau 3 ») a été déclenché à 9h21. La DREAL a été prévenue à 9h33. L'exploitant a transmis aux autorités le formulaire de déclenchement de POI à 9h47.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en oeuvre des moyens internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour

protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre les moyens d'intervention prévus par son POI. Ceux-ci lui ont permis de gérer rapidement l'événement.

L'isolement du tronçon fuyard de la tuyauterie a été réalisé au moyen de vannes présentes en amont et en aval de la fuite. Le pipeway était déjà isolé hydrauliquement du réseau de l'usine.

La circulation de fluides a commencé à 7h30 dans la tuyauterie et la fuite a été détectée à 8h30. Grâce aux informations de suivi de niveau dans le ballon de torche 2M39 situé en amont de la tuyauterie l'exploitant a estimé à environ 3,8 m³ l'inventaire de produit susceptible de s'être déversé dans le pipeway.

Aucun moyen d'intervention de type eau ou mousse n'était nécessaire et aucun n'a donc été déployé.

L'exploitant a mis en place un périmètre de sécurité de 100 m par 100 m autour de la fuite et installé un réseau de détection par explosimètre sur ce périmètre. Un bateau était présent à l'appontement ATO 2 et le personnel de bord a été confiné dans le navire. Une détection par explosimètre a été installée à proximité de l'appontement par sécurité (la fuite étant au nord de l'appontement et le vent soufflant vers l'ouest). Aucun gaz n'a été détecté durant toute la gestion de l'événement.

L'exploitant a fait venir un camion de pompage afin de récupérer le produit épandu. L'opération de pompage était en cours à 10h50.

Des points de situation réguliers avec l'inspection des installations classées ont été réalisés au PCex. Les informations nécessaires au suivi de l'événement étaient disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...] Les tuyauteries sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Toutes les dispositions sont également prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses tels que les arrachements ou l'écrasement et vis-à-vis du caractère potentiellement agressif de l'environnement immédiat des tuyauteries (atmosphère corrosive, humide (fuite d'eau, de vapeur) ...) qui pourrait conduire à une perte de confinement desdites tuyauteries.

[...]

Constats :

Lors du POI, l'origine de la fuite n'était pas connue. Les tuyauteries du site sont suivies par le service d'inspection reconnu de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaillera dans son rapport d'incident (voir constat n°6) :

- si la tuyauterie est concernée par la réglementation des équipements sous pression,
- quelle est la stratégie de surveillance de cette tuyauterie avec le détail des dernières vérifications réalisées (dates et nature des contrôles),
- l'origine de la fuite si elle est connue au moment de la transmission du rapport.

Les éléments sont attendus sous 1 mois. En fonction des éléments complémentaires fournis par l'exploitant, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.1 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle générée dans le réseau des eaux pluviales ou le réseau des eaux huileuses, un dispositif permet d'isoler la partie polluée du réseau :

- en amont du rejet dans le grand canal pour le réseau eaux pluviales,
- en amont de la station d'épuration pour le réseau eaux usées.

Constats :

Le pipeway dans lequel est présente la tuyauterie fuyarde est isolé la majorité du temps. Un relâchement des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées de l'usine n'est effectué une fois par semaine par le PCI (poste central incendie) que si l'absence de pollution est constatée. Lors de l'incident, le pipeway était bien isolé et aucune action n'était nécessaire pour retenir la fuite.

Par mesure de précaution, l'exploitant a décidé de détourner les eaux entrant dans sa station de traitement. Celles-ci sont détournées dans un bassin (« cuvette / merlon »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures dans le bassin de détournement avant tout rejet vers la station de traitement. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prévention de la pollution des sols en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.4.7 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne, sur les piézomètres pertinents. Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, si nécessaire, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.
Constats : L'incident étant notable, la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne, sur les piézomètres pertinents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 15 jours les actions réalisées pour se conformer à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.
Constats : Un rapport d'incident est demandé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport d'incident est à transmettre sous 1 mois.</p> <p>Le rapport contiendra les éléments demandés au constat n°3 sur la tuyauterie.</p> <p>L'exploitant se positionnera dans son rapport vis-à-vis de l'échelle BARPI de cotation des accidents.</p> <p>Le devenir du produit épandu devra également être détaillé dans le rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>